

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

| Points | Longitude Ouest | Latitude Nord |
|--------|-----------------|---------------|
| Mb 1   | 2G 60' 00"      | 39G 40' 00"   |
| Mb 2   | 2G 40' 00"      | 39G 40' 00"   |
| Mb 3   | 2G 40' 00"      | 39G 50' 00"   |
| Mb 4   | 1G 80' 00"      | 39G 50' 00"   |
| Mb 5   | 1G 80' 00"      | 39G 60' 00"   |
| Mb 6   | 0G 80' 00"      | 39G 60' 00"   |
| Mb 7   | 0G 80' 00"      | 39G 50' 00"   |
| Mb 8   | 1G 30' 00"      | 39G 50' 00"   |
| Mb 9   | 1G 30' 00"      | 39G 40' 00"   |
| Mb 10  | 1G 40' 00"      | 39G 40' 00"   |
| Mb 11  | 1G 40' 00"      | 39G 30' 00"   |
| Mb 12  | 1G 80' 00"      | 39G 30' 00"   |
| Mb 13  | 1G 80' 00"      | 39G 10' 00"   |
| Mb 14  | 1G 95' 00"      | 39G 10' 00"   |
| Mb 15  | 1G 95' 00"      | 39G 30' 00"   |
| Mb 16  | 2G 50' 00"      | 39G 30' 00"   |
| Mb 17  | 2G 50' 00"      | 39G 20' 00"   |
| Mb 18  | 2G 60' 00"      | 39G 20' 00"   |

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites, seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 11.560.000 DA en multipliant leur montant par le coefficient  $i$  ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

$S$  représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière ;

$M$  l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de la République française.

$S_1$   $M_1$  sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

$S_0$   $M_0$  leurs valeurs pour le mois de mars 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de quatre ans à compter du 24 novembre 1965.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM.

**Arrêté du 29 décembre 1965 portant prolongation de la durée de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'Hassi Mazoula Sud.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 février 1965 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Hassi-Mazoula Sud » pour une durée de neuf mois ;

Vu la pétition en date du 20 octobre 1964 par laquelle la C.R.E.P.S. sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'ex-

ploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Hassi-Mazoula Sud » pour une durée de deux ans ;

Vu la pétition en date du 1<sup>er</sup> octobre 1965 par laquelle la C.R.E.P.S. sollicite la prolongation de ladite autorisation provisoire d'exploiter pour une durée de douze mois.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La durée de validité de l'autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'« Hassi-Mazoula Sud » accordée à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.), est prolongée jusqu'au 2 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de douze mois à compter du 2 décembre 1965.

Art. 3. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1965.

Belaïd ABDESSELAM

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

**Décret n° 65-316 du 30 décembre 1965 déterminant la durée du travail des membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment son annexe 6 ;

Vu le décret n° 63-426 du 28 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux membres d'équipage de conduite dans les entreprises de transport et de travail aériens.

Art. 2. — On appelle « membre d'équipage de conduite », le membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps de vol.

On appelle « temps de vol » le total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue du décollage, jusqu'au moment où ils s'immobilise à la fin du vol.

On appelle « période de service de vol » le temps total depuis le moment où un membre d'équipage de conduite prend son service immédiatement après une période de repos et avant d'effectuer un vol ou une série de vols, jusqu'au moment où il est déchargé de tout service après avoir accompli ce vol ou cette série de vols.

On appelle « période de repos » toute période de temps au sol pendant laquelle un membre d'équipage de conduite est déchargé de tout service par l'exploitant.

On appelle « poste de repos » l'emplacement à bord d'un aéronef présentant des conditions de confort permettant un repos complet, et agréé en tant que tel par le ministre chargé de l'aviation civile.

On appelle « long parcours » les voyages aériens qui éloignent un membre d'équipage de conduite de plus de trois mille milles marins de son centre d'affectation, ou dont l'itinéraire préétabli comporte entre deux escales consécutives un parcours supérieur à mille deux cents milles marins.

Art. 3. — Le nombre d'heures de vol effectuées par un membre d'équipage de conduite d'avion à réaction est multiplié par le coefficient 1,2 avant l'application des limitations de temps de vol et l'appréciation de la durée de la période de repos réglementaire.

Art. 4. — Les limitations du temps de vol pour tout membre d'équipage de conduite sont fixées par période de douze mois à mille heures de vol, par période d'un mois à cent heures de vol et par période de sept jours à trente heures de vol.

Par période de vingt-quatre heures, le temps de vol d'un membre d'équipage de conduite est limité, si le membre est non doublé ou non secondé, à huit heures pour le pilote et à dix heures pour les autres membres d'équipage de conduite, s'il est doublé ou secondé ou doublant ou secondant et ne dispose pas à bord de poste de repos, à dix sept heures consécutives pour le pilote, et à vingt heures consécutives pour les autres membres d'équipage de conduite.

Lorsqu'il dispose d'un poste de repos, un membre d'équipage de conduite peut accomplir un temps de vol de 22 heures consécutives s'il s'agit d'un pilote, et de 25 heures consécutives s'il s'agit des autres membres.

Art. 5. — Par exception au deuxième paragraphe de l'article 4 ci-dessus, le temps de vol des membres d'équipage de conduite au cours de vols nécessitant des évolutions à moins de 150 mètres du sol ou de l'eau, notamment au cours d'opérations d'épandage, de pulvérisation et d'ensemencement, ne pourra dépasser dans une période de 24 heures, six heures de vol en deux tranches de trois heures chacune, séparées par une période de repos d'au moins une heure.

Art. 6. — A la fin des périodes de service de vol, les membres d'équipage de conduite doivent bénéficier d'un repos d'une durée au moins égale à deux fois le nombre d'heures de vol effectuées depuis le repos précédent, sans que cette durée puisse en aucun cas être inférieure à huit heures.

La faculté est toutefois accordée d'effectuer une deuxième période de service de vol avant que le repos prescrit soit accompli mais à la condition que la période de repos ait été d'une durée au moins égale au temps de vol précédent et en toute hypothèse à huit heures.

La période de repos qui suivra la deuxième période de vol sera, dans ce cas, majorée du nombre d'heures non accordées à la suite de la deuxième période.

Art. 7. — Le membre d'équipage de conduite affecté aux longs parcours doit bénéficier, à sa résidence d'affectation, d'un repos au moins égal à quatre jours consécutifs par période de quatre semaines.

Le membre d'équipage de conduite qui n'est pas affecté aux longs parcours doit bénéficier, à sa résidence d'affectation, d'un repos au moins égal à vingt quatre heures consécutives par période de sept jours.

Art. 8. — Il peut être dérogé aux limitations visées au présent décret dans les circonstances suivantes :

a) pour prévenir un accident imminent ou organiser des mesures de sauvetage ;

b) en vue d'assurer l'achèvement d'un autre vol que des circonstances imprévues n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies, ou pour réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, ou encore pour assurer le dépannage des aéronefs ;

c) dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation ; dans chaque cas particulier, les modalités de la dérogation seront fixées par décision du ministre chargé de l'aviation civile ;

d) en cas de surcroît de travail présentant un caractère d'urgence, et après autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Les heures de vol effectuées en application des dérogations visées aux paragraphes b) et d) de l'article 8 ci-dessus, ne devront pas avoir pour effet de porter la durée totale des heures de vol au-delà des maxima ci-après :

- quarante heures de vol dans une période de sept jours consécutifs ;
- cent trente heures dans une période d'un mois ;
- mille cent cinquante heures dans une période de douze mois.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 11. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

#### Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur de l'aviation civile

Par décret du 30 décembre 1965, M. Amar Bousba est délégué dans les fonctions de sous-directeur de l'aviation civile de 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 885).

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

#### Décret du 30 décembre 1965 portant nomination d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Yazid Allal, titulaire du diplôme d'ingénieur du génie maritime est nommé en qualité d'ingénieur des ponts et chaussées de 1<sup>er</sup> échelon, à l'indice brut 390.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

#### Décret du 30 décembre 1965 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Ali Hamadache, est délégué dans les fonctions de sous-directeur du personnel et du contentieux.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

### MINISTERE DU TOURISME

#### Arrêté du 21 octobre 1965 créant une commission d'ouverture des plis d'appel d'offres au ministère du tourisme.

Le ministre du tourisme ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1966 modifié, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 57-24 du 8 janvier 1967 relatif aux marchés passés en Algérie ;

Vu le décret n° 65-205 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;